

OBJET : arrêté 2012.25 Circulation à sens unique sur le chemin des Fontenettes pour l'inauguration des terrains de football le 9 juin 2012

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mr Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal de Chonas L'Amballan-St-Prim pour organiser l'inauguration des terrains de football le samedi 9 juin 2012 au stade intercommunal de Chonas L'Amballan-St-Prim,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à sens unique dans le sens Chonas L'Amballan vers St-Prim sur le chemin des Fontenettes. Cette réglementation sera applicable samedi 9 juin 2012 à partir de 9 heures jusqu'à 21 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens St-Prim vers Chonas L'Amballan sur cette voie ; la déviation se fera par la Route de Vienne et l'Allée des Mûriers.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Mr Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal de Chonas L'Amballan-St-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise, au Syndicat Intercommunal de Chonas L'Amballan-St-Prim, à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 5 juin 2012

Le Maire
P. BARRAUD